

Abrogation des dispositions antérieures.

ART. 98. — Sont abrogés le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions antérieures au présent règlement.

ART. 99. — Un règlement spécial déterminera les dispositions particulières applicables à tous individus condamnés pour faits politiques.

ART. 100. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 11 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur;

H. ALLAIN TARGÉ.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE AU PARDON,
AU SURSIS A L'EXÉCUTION DES PEINES EN CAS DE PREMIER DÉLIT,
A L'EMPRISONNEMENT ET A L'AMENDE,

Présentée par MM. MICHAUX, SCHOELCHER, BÉRAL, MAZEAU,
NAQUET, TOLAIN, Sénateurs.

La loi pénale doit chercher, dans le traitement infligé au coupable, un moyen de protéger l'ordre, et de garantir la société contre le retour et la fréquence des méfaits. La punition doit, avant tout, servir à accroître la sécurité sociale, et il est clair qu'elle ne procure ces avantages qu'autant qu'elle exerce son action sur le coupable, au delà du temps durant lequel il est soumis à la coercition pénitentiaire.

C'est donc l'état moral du libéré qui constate l'efficacité de la peine. A part l'effet comminatoire, que la peur du châtement est appelée à produire sur tout le monde, et qu'on nomme l'effet préventif, la loi pénale a encore pour mission, quand la faute est commise et que le châtement est appliqué, de rendre le coupable moins enclin à mal faire.

Or, les criminalistes sont aujourd'hui d'accord que la prison, qui est comme la base même de notre système pénitentiaire, produit le plus souvent un résultat diamétralement opposé. — Subie en commun, elle est comme une sorte d'école du vice, où s'achève la dépravation du coupable, et où se recrute l'armée du mal. Elle fait des criminels; à la place d'un délinquant elle restitue souvent un scélérat. — Subie dans l'isolement, elle ne peut produire un effet de préservation sociale qu'autant qu'elle dure assez longtemps pour permettre à un système pénitentiaire moralisateur, d'entreprendre et d'accomplir le redressement moral du sujet. Et si ce temps nécessaire ne lui est pas accordé,

elle a peut-être l'inconvénient de flétrir l'homme qu'elle atteint, de le désigner à la défiance, de le déclasser, de l'irriter contre la société, et, chose grave, de priver sa famille du produit de son travail pendant la durée de sa peine, et souvent au delà.

C'est de cet ensemble de considérations qu'est née une idée de réforme formulée de la manière suivante par la Commission internationale chargée de préparer le congrès pénitentiaire de Rome :

« Ne pourrait-on pas, — dit le questionnaire de la Commission, — utilement remplacer, pour certains délits, la peine d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telles que le travail dans un établissement public, sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonition? »

Par les motifs exposés plus haut, les auteurs de la proposition de loi ont pensé qu'une réforme de ce genre pouvait être tentée, et qu'il serait digne de la France de la faire pénétrer, par son initiative, dans le droit pénal moderne.

Partant de ce point que la prison n'est pas une bonne chose, ils en ont conclu qu'elle devait être supprimée, toutes les fois que l'état de liberté du délinquant ne serait pas menaçant pour la sécurité publique.

Or, cette sécurité n'est aucunement menacée par les auteurs des faits que la loi punit de quelques jours, voire même de quelques semaines de prison; il y a lieu de les punir autrement, quand il est nécessaire de les punir.

Il est même parfois préférable de leur pardonner. L'acquiescement du coupable peut être un mode d'action énergique et efficace sur une âme non corrompue.

L'honorable M. Béranger (de la Drôme), président de chambre à la Cour de cassation, affirme dans son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, que l'on voit rarement revenir devant les juges un homme acquitté une première fois: « Si, dit-il, nonobstant sa culpabilité, et grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, la défense de l'accusé sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera à son avenir, et il lui suffira de se la rappeler pour résister aux entraînements qui l'ont rendue nécessaire, »

Nous pensons aussi que le fait de comparaître devant la justice

doit laisser une trace ineffaçable, et que l'esprit ne passe pas impunément par cette terrible épreuve. — On n'arrive pas ainsi au bord de l'abîme sans entrevoir les profondeurs du malheur, et l'homme, dont le cœur n'est pas perverti, doit, s'il échappe, se sentir pénétré d'une joie reconnaissante qui le purifie.

Si l'acquiescement produit de tels effets, le pardon n'en produira-t-il pas de bien plus utiles encore, puisqu'il crée au coupable un devoir de gratitude envers la société qui l'a épargné?

La loi de pardon d'ailleurs a existé, non seulement dans les civilisations anciennes, mais encore dans notre vieux droit pénal. Elle a disparu en 1789, parce qu'on avait fait du pardon un privilège de caste. On trouve les premières traces de la loi de pardon dans les législations d'Athènes et de Thèbes, plus tard dans celle de Rome, ensuite dans celle de Pologne. Le même droit chez les Germains se nomme *Wergeld*; en Scandinavie *Siaelfdaemi*; la *Dié* chez les Musulmans.

Dans les temps primitifs, le châtement des coupables étant poursuivi au nom de la famille de la victime, c'est cette famille qui exerce le droit de pardon. — Plus tard, l'autorité publique se mêle à l'exercice de ce droit: ainsi en Espagne le prince peut, avec l'assentiment de la famille, accorder le pardon.

Enfin, dans les temps modernes, le pouvoir social réussit à se substituer complètement à l'offensé; mais, en devenant droit de grâce, ce pouvoir se dénature, et ne produit plus les mêmes effets que le pardon, qui s'accordait avant la condamnation.

Cherchant avant tout à moraliser l'action pénale, nous croyons bon de rétablir le droit de pardon, en le soumettant à une procédure plus appropriée à nos mœurs juridiques.

A côté du pardon il existe une autre mesure dont l'Angleterre nous offre l'exemple, et qui s'inspire d'un sentiment analogue: c'est le *sursis*.

Lorsque pendant un temps d'épreuve fixé par le juge, le délinquant n'a pas encouru de nouvelles condamnations, il a racheté sa faute, et purgé sa peine. Seulement, en Angleterre, le juge surseoit à prononcer la condamnation. Nous pensons qu'il est préférable de prononcer la condamnation, et de surseoir à l'exécution. Le coupable est ainsi moins abandonné à l'arbitraire, et il ne peut être recherché pour sa première faute qu'autant qu'il en commet une seconde, juridiquement constatée.

En résumé, il y a, comme on le voit, deux moyens efficaces de diminuer sans péril les cas d'emprisonnement, et il nous a paru possible d'utiliser concurremment, selon les cas, le *pardon* pour une première faute, le *sursis* pour le cas où la condamnation paraît inévitable.

Mais, afin de compléter la réforme que nous poursuivons, il convient, pour les faits qui nécessitent un châtement effectif, de remplacer les courtes peines de prison par des peines pécuniaires payables, soit en argent, soit en journées de travail. — C'est ce qui fait l'objet des articles 4 et 5 du projet.

Cette substitution sera profitable à ceux qui ont des devoirs de famille à remplir, et elle devra être mesurée en conséquence.

Elle devra surtout être pratiquée de la façon la plus en rapport avec les habitudes professionnelles des délinquants.

Ainsi dans les villes, où la journée de travail a plus de valeur, et où le payement en argent sera par conséquent préféré, il conviendra de faciliter l'acquiescement, en autorisant les cautions et les libérations par acomptes.

Dans les campagnes, où l'organisation des ateliers publics est sans doute plus facile, et où le travail est moins réglé et moins rémunéré, l'acquiescement en travail aura vraisemblablement la préférence. Il y a un moyen également de le faciliter, en laissant une certaine latitude dans la fixation des délais et le choix des époques.

Ce que nous voulons, c'est que la peine sépare dorénavant le moins possible le délinquant de sa famille, et du milieu où il a le plus de chances d'éviter les influences pernicieuses. C'est tout l'esprit et la portée de notre projet. Grâce aux diverses mesures qu'il consacre, on peut espérer sauver les coupables dont l'âme n'est pas corrompue; ceux que la rigueur de la loi actuelle voue impitoyablement à ce que l'on peut appeler la pourriture des prisons, et qu'un peu de pitié eût arrachés au parti du mal.

La société évite ainsi de faire des pervers, dont la perversité se retournerait contre elle. Elle cesse de travailler de ses propres mains au recrutement du crime.

Enfin, considération intéressante, cette réforme devant diminuer très sensiblement le nombre des prisonniers, fera disparaître un encombrement qui accuse manifestement les défauts de notre système, et qui fait si grandement obstacle à la réforme de notre régime pénitentiaire.

Elle aura en outre pour effet de réduire d'une façon notable les dépenses de l'administration des prisons, et de permettre d'affecter, chaque année, une somme plus forte à l'exécution de la loi de 1875.

Nous avons donc l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnation, et où les peines sont, soit l'emprisonnement, soit l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu, et à le renvoyer de la poursuite.

Le prévenu pardonné pourra être condamné aux frais.

ART. 2. — Lorsque les tribunaux correctionnels prononceront la peine de l'emprisonnement contre un prévenu qui n'aura subi aucune condamnation, ils pourront, si les circonstances paraissent atténuantes, déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de cette peine.

Le sursis ne dispense pas de la condamnation aux frais; il ne peut dépasser le délai de cinq années.

Si, pendant ce délai, le condamné n'a subi aucune nouvelle condamnation, la peine sera purgée.

ART. 3. — Les condamnations en simple police ne font pas obstacle à l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Lorsqu'un tribunal correctionnel aura prononcé une peine d'emprisonnement d'une durée moindre de deux mois, les jours de prison seront remplacés par un nombre égal de journées de travail.

Il sera loisible au condamné de convertir ces journées de travail en une amende égale à leur évaluation.

ART. 5. — En prononçant une condamnation à l'amende, les tribunaux peuvent ordonner que le payement en sera fait par fraction, moyennant telle garantie ou caution qu'ils détermineront.

Ils pourront aussi convertir l'amende en journées de travail, si le condamné le demande, ou s'il est insolvable, sans que le nombre des journées puisse toutefois dépasser le nombre de jours de contrainte par corps, qu'aurait subi le condamné en cas de non payement de l'amende.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'exécution des deux articles précédents.

Le 12 décembre dernier, le Sénat a pris en considération la proposition qui précède, sur le RAPPORT SOMMAIRE que M. le Sénateur Béral a présenté dans les termes suivants.

MESSIEURS,

Par le pardon, le sursis à l'exécution de la peine, et, pour les courtes peines, la transformation des journées de prison en journées de travail ou en amende; soustraire aux influences pernicieuses de la prison les condamnés qu'une première et légère faute n'a peut-être pas irrévocablement précipité dans la voie du mal; leur permettre de rester au milieu de leur famille que leur absence plongerait dans la misère; leur éviter une flétrissure presque ineffaçable, qui les empêche souvent de se procurer du travail et les oblige quelquefois, pour ainsi dire malgré eux, à devenir criminels; enfin, à un autre point de vue, diminuer sensiblement le nombre des prisonniers, faire disparaître un encombrement qui fait si grandement obstacle à la réforme de notre régime pénitentiaire, et réduire ainsi notablement les dépenses de l'administration des prisons, tels sont les principaux résultats que nos honorables collègues espèrent obtenir de leur projet de loi.

Sans se prononcer sur le fond même de cette proposition, qu'on peut, en somme, considérer comme une extension de celle qui a été présentée par notre honorable collègue, M. Bérenger, votre Commission a pensé qu'elle devait, en tous les cas, être l'objet d'un sérieux examen.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de loi, et de la renvoyer directement à la Commission déjà saisie de la proposition de l'honorable M. Bérenger, relative au sursis.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Étude sur l'histoire du régime pénitentiaire dans les États de l'Europe en 1883 et 1884, par Émile Tauffer. — 2° 57° Rapport annuel de la Société des Prisons des Provinces du Rhin et de Westphalie. — 3° Informations diverses.

I

Étude sur l'histoire du régime pénitentiaire dans les États de l'Europe en 1883 et 1884, par Émile Tauffer.

Notre savant collègue M. Émile Tauffer, directeur de la prison de Lepoglava, qui avait déjà publié, il y a deux ou trois ans, une étude rétrospective sur les progrès de la science criminaliste en 1882, a fait paraître, à la veille du Congrès international de Rome, un travail fort complet et du plus haut intérêt sur l'histoire du régime pénitentiaire, dans les divers pays de l'Europe, en 1883 et 1884. Il y passe successivement en revue tous les États, notant les progrès accomplis, et mêlant la critique à la louange avec l'indépendance qui peut seule donner du prix à l'approbation. Nous ne saurions suivre l'auteur dans les développements que comporte son sujet, mais nous allons nous efforcer de résumer en quelques lignes pour chaque pays, en suivant l'ordre même adopté par M. Tauffer, les points saillants qui ressortent de son étude.

Angleterre. — L'opinion publique se loue des résultats donnés par l'institution de la libération conditionnelle, et se montre favorable au progrès des sociétés de patronage pour les libérés. On attend de grands bienfaits des modifications proposées dans l'organisation et le fonctionnement des *Reformatories and Industrial Schools*. Nous pouvons noter spécialement, dans cet ordre d'idées, un projet consistant à recevoir, à bord de navires